



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE N° 2017-12-25-005

Portant dissolution d'office de l'association syndicale Romanche Aval

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 5 décembre 1859 instituant l'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat des digues de la Romanche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00739 du 15 février 2010 d'extension de périmètre de l'Association ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 28 septembre 2017 concernant la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical de l'association du 29 novembre 2017 approuvant la dissolution d'office, le reversement de l'intégralité de l'actif et du passif à Grenoble Alpes Métropole ;

VU le rapport final de l'étude technique, juridique et financière de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois, portée par l'Union des AS et la DDT en 2017 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole du 22 décembre 2017 ;

VU les échanges avec la Direction départementale des Finances publiques de l'Isère et la Trésorerie de Vizille ;

CONSIDÉRANT l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précisant qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

CONSIDÉRANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et plus précisément son article 59 qui prévoit la prise en compétence par les EPCI de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations (GEMAPI) sans préjudice des missions déjà exercées par les associations syndicales ;

CONSIDÉRANT que l'étude visée ci-dessus a conclu au fait que l'intégralité des ouvrages présents dans le périmètre de l'association relève de la mission de prévention contre les inondations incombant aux EPCI, et que Grenoble Alpes Métropole se propose de prendre en gestion au 1^{er} janvier 2018 comme indiqué dans sa délibération du 28 septembre 2017 lesdits ouvrages, et qu'aucun ouvrage résiduel ne puisse être considéré comme relatif à l'assainissement de la plaine ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'objet pour lequel l'association syndicale Romanche Aval était constitué disparaît au 1^{er} janvier 2018

CONSIDÉRANT les coûts de fonctionnement de l'établissement public administratif et du prélèvement de la redevance malgré l'absence résiduelle de travaux ou d'entretien qui relèverait d'une mission qui n'entrerait pas dans le champ de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT les reliquats de trésorerie de l'association syndicale, les sommes arrêtées en non-valeurs proposées par le Trésorier de Vizille et approuvées par le comité syndical ainsi que l'absence de dettes et d'emprunts ;

CONSIDÉRANT la difficulté de reverser la trésorerie à chacun des propriétaires membres pour des raisons logistiques et financières, et considérant que l'objet pour lequel les sommes ont été initialement collectées est inclus dans la compétence GEMAPI qui sera exercée par Grenoble Alpes Métropole au 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association syndicale Romanche Aval est dissoute d'office le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'association syndicale sont reversés à Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, le comptable public de Vizille, le Président de Grenoble Alpes Métropole, les maires de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchillienne, Vizille et Saint Pierre de Mésage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant deux mois et dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, et publié sur les sites internet des collectivités précitées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Grenoble, le 26 DEC. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET